

Médecin en Chef (ER) Dominique Garcia
11 Rue Alphonse Daudet
33260 La Teste de Buch
Président de la Section Kayak de la Teste de Buch
et représentant tous les clubs de Kayak du bassin d'Arcachon

La Teste le 04/04/2016

Monsieur le Prefet Maritime de l'Atlantique
CC 46
29240 BREST CEDEX 9

Objet : Interdiction de circulation des Kayaks de mer sur le site de l'île aux oiseaux du Bassin d'Arcachon
Référence : arrêté Prémar du 20 juin 2014

Monsieur le Préfet de l'Atlantique,

L'arrêté prémar du 20 juin 2014 établi dans le but

- de réglementer et d'organiser la navigation sur le bassin d'Arcachon
- de préserver la richesse de la biodiversité et la qualité sanitaire des eaux du bassin

stipule que la navigation de toute embarcation est interdite dans une zone définie par des coordonnées géographiques, et comprenant l'île aux oiseaux. Il nous semble que la décision d'inclure le Kayak de mer dans cette interdiction de navigation parait excessive.

Cette interdiction ne peut avoir été demandée pour des raisons environnementales, d'une part car il existe une activité motorisée pour les bénéficiaires d'une AOT et les Chasseurs, d'autre part le kayak de mer présente plusieurs caractéristiques

- La navigation est lente, silencieuse, au ras de l'eau. Le kayakiste, du fait de son mode de déplacement, est visuellement attentif à son environnement. Il ne faut pas l'assimiler aux autres activités de glisses.

- Il n'y a pas de nuisance sonore, pas d'émission de gaz à effet de serre (hormis la respiration des kayakistes)

- La pratique régulière concerne, dans la majorité des cas, des clubs associatifs bénéficiant d'un encadrement formé et sensible aux enjeux environnementaux, mais aussi des professionnels avec accompagnants. Cela implique une éducation des pratiquants pour leur donner conscience que le kayak de mer peut, dans certains cas, être intrusif notamment dans les zones de nidifications. De plus ces associations sont aisément identifiables, et accessibles à une information.

- Le Kayak de mer ne reste pas bloqué sur l'estran, il est facilement transportable, et ne possède pas de système d'ancrage, nocif pour les Zostères. Sur ce point particulier, l'interdiction d'échouage sur l'estran à marée haute constitue pour nous une discrimination vis-à-vis des autres embarcations qui peuvent s'ancrer à la limite de la zone délimitée, tout autour de l'île aux oiseaux. En effet il est impossible pour un kayak de s'ancrer à marée haute au niveau des poteaux délimitant la zone, et donc de parcourir l'île à pied qui fait pourtant partie du domaine public maritime.

La demande de modification de cet arrêté auprès de la préfecture maritime doit être motivée. Nous pensons qu'il est possible d'assouplir ce règlement. En sachant que le Kayak de mer est une activité qu'il faut au contraire promouvoir. Si le but de cet arrêté est de préserver totalement cette zone, alors il faudrait aussi l'interdire aux bénéficiaires des AOT et aux chasseurs, ce que nous ne souhaitons pas non plus.

En espérant une écoute attentive à cette demande je vous prie, Monsieur, d'agréer nos salutations respectueuses.

